

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Les postes à risque particuliers

NOUVEAU

La surveillance médicale renforcée disparaît au 1er janvier 2017 au profit du **suiwi individuel renforcé** lorsque le salarié est exposé aux risques donnés par l'article R.4624-23 du Code du travail.

Art. R.4624-23

- I. Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :
 - 1° à l'**amiante** ;
 - 2° au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 ;
 - 3° aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** mentionnés à l'article R.4412-60 ;
 - 4° Aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'article R.4421-3 ;
 - 5° aux **rayonnements ionisants** ;
 - 6° au **risque hyperbare** ;
 - 7° au **risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages**.

- II. Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code** (CACES, travaux sous tension avec habilitations électriques).

- III. **NOUVEAU** S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des **postes présentant des risques particuliers** pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R.4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

- IV. Le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article.